

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement et de circulation.
Travaux d'entretien des espaces verts rue de Prény.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- Vu l'enregistrement par la Métropole du grand Nancy sous le numéro :
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux d'entretien des espaces verts rue de Prény à Pulnoy, par l'entreprise MULLER forêt, implantée à Lay saint Christophe pour le compte de la commune de Pulnoy, nécessitent des mesures de réglementation du stationnement et de circulation à partir du 01 février 2021 pour une durée de 4 jours.

ARRETE

Article 1 :

Quatre places de stationnement situées sur le parking entre le numéro 7 et 8 et de la rue de Prény seront interdites sauf pour les véhicules d'urgence, de secours, d'intervention et de la société intervenante.

Article 2 :

Huit places de stationnement situées de part et d'autre du parking implanté entre le numéro 10 et 11 et de la rue de Prény seront interdites sauf pour les véhicules d'urgence, de secours, d'intervention et de la société intervenante.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par les services techniques communaux.

L'entreprise intervenante sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

L'entreprise assurera la sécurité des véhicules et des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Police Municipale
- Les services techniques municipaux
- L'entreprise Muller forêt
- Batigère
- Métropole
- l'affichage.

PULNOY, le 21/01/2021

Le Maire,

M.OGIEZ



